

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE:**

EN CAUSE : Monsieur D, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 5/03/2015.

Vu la convocation adressée à l'architecte D par pli recommandé du 20/03/2015 pour l'audience du 4/06/2015.

Vu le procès-verbal de l'audience du 4/06/2015.

M. D, bien que régulièrement convoqué pour l'audience du 4/06/2015, ne s'est pas présenté et n'a adressé aucun courrier ni document depuis sa convocation.

L'architecte D est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce

1. Avoir violé depuis le 12 mai 2013 jusqu'au 5 mars 2015 l'article 15 du Code de Déontologie relatif à l'obligation légale d'assurance ;
2. Avoir manqué durant la même période à l'article 29 du Code de Déontologie prévoyant la communication par l'architecte sur simple demande de son Conseil provincial, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'ordre;

SUR LA PRÉVENTION 1

Il résulte de l'instruction à laquelle le Bureau a procédé, et de l'absence de production au Conseil de preuve de mise en ordre en matière d'assurance, que la prévention 1 est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

SUR LA PRÉVENTION 2

La prévention 2 est établie par le fait que pour M. D de ne s'être présenté à aucune séance du Bureau, ni à celle du Conseil.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Les 2 préventions procèdent d'un même comportement, de sorte qu'une seule sanction sera prononcée.

Il existe déjà dans le chef de M. D des antécédents disciplinaires (décision de censure du 12/03/2009, et décision d'avertissement du 8/05/2014) pour infractions autres.

Afin que M. D prenne enfin conscience de son obligation d'être assuré, obligation légale, déontologique, dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage et dans son intérêt propre, il y a lieu, compte tenu de ses antécédents disciplinaires et des sanctions antérieures, de prononcer en l'espèce une suspension de 3 mois de l'exercice de la profession d'architecte, durée qui tient compte de l'étendue de la période infractionnelle de la prévention 1.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 20,21,24,41,46 de la loi du 26/06/1963,

Vu les articles 1, 15 et 29 du Règlement de déontologie approuvé par A.R. du 18/04/1985,

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions 1 et 2 établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'architecte D, du chef de ces 2 préventions, la sanction de suspension de 3 mois de l'exercice de la profession d'architecte.

Dit qu'en vertu de l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur, Monsieur D devra dès que la présente décision sera coulée en force de chose jugée :

- faire parvenir au Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Luxembourg la liste complète des missions en cours qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.
- notifier la présente suspension à ses clients, aux différentes administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg en date du 4/06/2015.

Où sont présents :

Mr **, membre, Président ff
Mme **, membre, Secrétaire ff
Mr **, membre, Vice-Président ff
Mr **, membre suppléant
Mr **, membre suppléant

Assistés de :

Mr **, assesseur juridique avec voix consultative ne participant pas au délibéré.